
Renvoi aux comités de sûreté générale et de salut public de la pétition de citoyens de la commune de Troyes, lors de la séance du 23 prairial an II (11 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de sûreté générale et de salut public de la pétition de citoyens de la commune de Troyes, lors de la séance du 23 prairial an II (11 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 513;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14490_t1_0513_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

femmes mêmes et leurs petits enfants, dont les cœurs trempés comme les nôtres commencent à s'ouvrir à la reconnaissance et aux charmes divers de la liberté.

Tandis que d'une main nous déposons la somme de 1 000 liv. sur l'autel de la patrie, de l'autre nous fabriquons l'élément terrible qui en doit foudroyer les ennemis. Nous y déposons aussi deux médailles et un écu de six livres dont le métal républicain demande à être purifié dans le creuset national d'une empreinte d'odieuse mémoire ».

FAURE (*maire*), MICHEL (*agent nat.*), GATY, BRUEYRON, PETIT, PETIT, MORO.

Vu par nous, membres du C. révol. de la Comm.

COLLARD (*présid.*), MICHEL, COURON, GARNIER, VASSAL, CHIZE, SALICHON.

34

Plusieurs citoyens de la commune de Troyes, mis en arrestation par ordre du représentant du peuple Bô, depuis le 11 ventôse dernier, adressent une pétition à la Convention nationale, par laquelle ils demandent l'examen de leur conduite et leur liberté. La pétition est renvoyée aux comités de sûreté générale et de salut public (1)

35

Un membre [BRIEZ], au nom du comité des secours publics, fait adopter le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Françoise Pluche, veuve Antoine-Fidèle Denis, charretier d'artillerie, mort le 17 juin 1793 (vieux style), des suites d'une blessure qu'il a reçue à l'affaire de Longwy, la somme de 300 liv. de secours provisoire.

» Renvoie sa pétition au comité de liquidation, pour déterminer, le plus tôt possible, la pension et autres secours qui lui sont accordés par la loi » (2).

36

Un autre membre [COLOMBEL], au nom du même comité des secours publics, fait adopter les trois décrets qui suivent.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre de l'administration du district de Montagne-Bon-Air, concernant la

veuve de Nicolas Roboam, bûcheron, mis en réquisition pour l'exploitation des bois de marine dans la forêt de la commune de Montagne-Bon-Air, qui est mort des suites d'une blessure qui lui est arrivée dans l'exercice de ses travaux, dans le courant de Floréal dernier, ladite veuve chargée de trois enfans en bas âge, et de son père, âgé de 78 ans, décrète :

« Art. I. - La trésorerie nationale mettra à la disposition du directoire du district de Montagne-Bon-Air, la somme de 200 liv. qu'il fera parvenir, sans délai, à la citoyenne Jeanne Dumont, veuve de Nicolas Roboam, à titre de secours provisoire.

« II. - Les pièces sur lesquelles est intervenu le présent décret, qui ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance, seront envoyées au comité de liquidation, pour déterminer la pension, s'il y a lieu » (1).

37

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLOMBEL, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Louis Quentin, ci-devant caporal au deuxième bataillon des volontaires nationaux, qui, étant de service aux avant-postes de Roussy, près Maubeuge, le 8 pluviôse dernier, a été atteint d'un coup de sabre par l'ennemi, à la partie inférieure de l'avant-bras droit, qui le met dans l'impossibilité de continuer son service, décrète :

« Art. I. - Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jean-Louis Quentin la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire.

« II. - Les pièces du pétitionnaire seront envoyées au comité de liquidation, qui demeure chargé de déterminer la pension que la loi lui accorde.

« III. - Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLOMBEL, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Drouard, âgée de 60 ans, veuve de Claude - Jean - Baptiste - Antoine Lallemand, attaché à l'hôpital militaire de Soissons, en qualité d'officier de santé, où il est mort le 14 ventôse dernier, décrète :

« Art. I. - La trésorerie nationale, sur l'exhibition du présent décret, paiera la somme de 500 liv. à la citoyenne Drouard, veuve Lallemand, par forme de secours provisoire.

« II. - Les pièces sur lesquelles est intervenu

(1) P.V., XXXIX, 206. Minute de la main de Colombel. Décret n° 9467. Reproduit dans Bⁱⁿ, 26 prair. (1^{er} suppl^t). Mention dans J. Fr., n° 625; J. Sablier, n° 1372; J. Univ., n° 1662.

(2) P.V., XXXIX, 207. Minute de la main de Colombel. Décret n° 9469. Reproduit dans Bⁱⁿ, 26 prair. (1^{er} suppl^t). Mention dans J. Sablier, n° 1372; J. Mont., n° 46.

(1) P.V., XXXIX, 205. Bⁱⁿ, 26 prair. (2^e suppl^t).

(2) P.V., XXXIX, 206. Minute de la main de Briez. Décret n° 9464. Bⁱⁿ, 26 prair. (1^{er} suppl^t); Mess. soir, n° 662; J. Sablier, n° 1372.